



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Ressources Humaines

Division des Etablissements d'Enseignement Privés - DEEP

Montpellier, le 19 DEC. 2023

Affaire suivie par :
Corinne Rouveïrol
Chef de bureau DEEP2
Tél : 04 67 91 50.62
Mél : corinne.rouveïrol@ac-montpellier.fr

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

à

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Mesdames et Messieurs les Chefs des
établissements d'enseignement privés sous contrat
du 2nd degré

Copie à
Mesdames et Messieurs les DASEN
Mesdames et Messieurs les directeurs diocésains
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN-ET-EG

Circulaire DEEP 2023- *2015*

Objet : Modalités de recrutement des maîtres délégués

Réf. :

Art. R914-57 du code de l'Education

Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des PLP, décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des PEPS, modifiés par décret n° 2013-768 du 23 août 2013

Décret n° 2015-963 du 31 juillet 2015 et circulaire DAF D1 n° 2015-184 - BO n° 41 du 5 novembre 2015

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement,

L'article R914-57 du code de l'éducation prévoit que « *lorsque ni le chef d'établissement ni le recteur ne disposent d'un candidat remplissant les conditions requises pour obtenir un contrat, il peut être fait appel à un maître délégué, agent temporaire recruté parmi les candidats remplissant les conditions de diplômes pour pouvoir se présenter au concours interne de recrutement des maîtres contractuels* ».

Les textes visés en référence précisent les conditions dans lesquelles sont recrutés les maîtres délégués et notamment le fait que ces derniers doivent remplir les conditions de diplômes permettant de se présenter aux concours internes de recrutement.

Les annexes ci-jointes présentent les conditions requises pour se présenter à ces concours, dans les échelles de rémunération de :

- professeur certifié (annexe 1)
- professeur de lycée professionnel (annexe 2)
- professeur d'EPS (annexe 3)
- professeur d'arts plastiques et d'éducation musicale (annexe 4)

En conséquence, je vous invite à procéder exclusivement aux recrutements de maîtres délégués remplissant ces conditions de diplômes.

.../...

Dans l'hypothèse où vous auriez un doute sur le recrutement d'un candidat potentiel, je vous demande de bien vouloir prendre contact avec votre gestionnaire habituel de la Division des Etablissements d'Enseignement Privés (DEEP) afin que celui-ci prenne l'attache d'un membre du corps d'inspection – IA-IPR ou IEN-ETEG.
C'est uniquement en cas d'avis favorable des corps d'inspection que vous pourrez alors procéder à ce recrutement.

Par ailleurs, la circulaire n° 2015-184 précise qu'en cas de difficulté de recrutement et en l'absence de candidat remplissant les conditions de diplômes exigées, il est possible à titre exceptionnel de recruter un maître délégué justifiant de 2 ans d'études après le baccalauréat ou ayant validé une 2^{ème} année de licence.

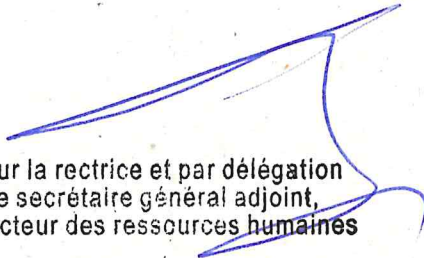
Je vous précise que ce dispositif doit rester exceptionnel et dans ce cas, l'avis d'un membre du corps d'inspection est également requis dans les mêmes conditions que définies précédemment.

Enfin, concernant le recrutement de maîtres délégués d'une nationalité hors espace économique européen, il convient d'inviter le candidat potentiel à constituer le dossier et à transmettre les pièces justificatives exigées (annexe 5) a minima deux mois avant la date du recrutement envisagée, ce délai correspondant au traitement de ce type de dossier par les services de la Préfecture et du Procureur de la République.

Aucun recrutement d'un ressortissant d'un pays hors espace économique européen ne saurait être effectué en l'absence de mon accord à sa demande de dérogation à la condition de nationalité.

Je vous informe que mes services ne prendront pas en charge la rémunération des maîtres délégués recrutés en dehors des règles définies ci-dessus.

Je vous remercie par avance pour votre aide dans la gestion de ce dossier particulièrement sensible.



Pour la rectrice et par délégation
le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Laurent GOUZE



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1

CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES MAÎTRES DÉLÉGUÉS
DANS LES DISCIPLINES GÉNÉRALES ET TECHNOLOGIQUES
CAER CAPES et CAER CAPET

Condition de titre ou diplôme pour l'inscription au CAER CAPES

Le candidat doit justifier :

- licence,
- titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins 3 ans acquis en France ou dans un autre État (dans ce cas, le titre ou diplôme doit être attesté par l'État dans lequel il a été délivré),
- titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II) du cadre national des certifications professionnelles (CNCP).

Condition de titre ou diplôme pour l'inscription au CAER CAPET

Le candidat doit justifier :

- licence,
- titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins 3 ans acquis en France ou dans un autre État (dans ce cas, le titre ou diplôme doit être attesté par l'État dans lequel il a été délivré),
- titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II) du cadre national des certifications professionnelles (CNCP).

CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES MAÎTRES DÉLÉGUÉS
DANS LES DISCIPLINES PROFESSIONNELLES
CAER CAPLP

Conditions spécifiques pour l'inscription au CAER –CAPLP

Sections d'enseignement général et sections professionnelles

17 sections sont concernées : anglais - langues vivantes, langues vivantes - lettres, lettres - histoire et géographie, mathématiques - physique chimie, biotechnologies, coiffure, design et métiers d'art, économie et gestion, esthétique-cosmétique, génie chimique, génie civil, génie électrique, génie industriel, génie mécanique, hôtellerie-restauration, industries graphiques, sciences et techniques médico-sociales.

Le candidat doit justifier des conditions suivantes :

- titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années (BTS, DUT etc.), acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré,
- ou action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau 5 (anciennement niveau III) du cadre national des certifications professionnelles (CNCP),
- ou titre ou diplôme classé au moins au niveau 5 (anciennement niveau III) du cadre national des certifications professionnelles (CNCP),
- ou titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du Capet.

Sections des métiers

45 sections sont concernées : arts du bois, arts du feu, arts du livre, arts du métal, bâtiment, bijouterie, biotechnologies de la mer, broderie, conducteurs d'engins de travaux publics, conducteurs routiers, cordonnerie, costumier de théâtre, cycles et motocycles, décolletage, doreur ornementaliste, ébénisterie d'art, enseignes lumineuses, entretien des articles textiles, ferronnerie d'art, fleuriste, fleurs et plumes, fonderie, fourrure, forge et estampage, gravure-ciselure, industries papetières, maroquinerie, marqueterie, métiers de l'alimentation, mode et chapellerie, modelage mécanique, navigation fluviale et rhénane, outillage, prothèse dentaire, reliure main, réparation et revêtement en carrosserie, sculpteur sur bois, sellier-garnisseur, staff, tapisserie couture - décor, tapisserie garniture-décor, techni-verriers, tourneur sur bois, vannerie, verrerie scientifique.

Le candidat doit justifier des conditions suivantes :

- d'un diplôme de niveau 4 (anciennement niveau IV, diplôme sanctionnant une scolarité conduisant soit au baccalauréat soit à un diplôme délivré en fin de scolarité de second cycle du second degré : baccalauréat, diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau 4...).
- ou d'un diplôme de niveau 3 (anciennement niveau V, diplôme sanctionnant une scolarité conduisant soit au brevet des collèges, soit à un diplôme délivré en fin de scolarité du premier cycle du second degré : brevet des collèges, CAP, BEP, diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau 3...).

Les candidats dans les sections conducteur routier ou navigation fluviale et rhénane doivent également justifier, des permis, certificats ou attestations en cours de validité, prévus par la réglementation en vigueur et conférant le droit à la conduite des véhicules poids lourds et articulés ou des bateaux.

**CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES MAÎTRES DÉLEGUÉS
DANS LA DISCIPLINE ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

Condition de titre ou diplôme pour l'inscription au CAER CAPEPS

Le candidat doit justifier :

- licence STAPS,
- ou titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins 3 ans EPS ou dans le domaine d'une ou de plusieurs pratiques sportives, acquis en France ou dans un autre État (dans ce cas, le titre ou diplôme doit être attesté par l'État dans lequel il a été délivré)
- ou titre ou diplôme en EPS ou dans le domaine d'une ou de plusieurs pratiques sportives, classé au niveau 6 (anciennement II) du cadre national des certifications professionnelles (CNCP).

Aptitude au sauvetage aquatique

Liste des titres, diplômes ou certificats acceptés pour justifier du sauvetage aquatique :

- Diplôme d'État de maître-nageur sauveteur ou brevet d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation, délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports
- Brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, délivré par le ministère de l'intérieur (sécurité civile),
- Attestation de réussite à une unité de valeur de natation et de sauvetage aquatique délivrée par une UFR ou une UER dans le domaine des activités physiques et sportives,
- Attestation de réussite aux tests d'aptitude au sauvetage aquatique organisés selon des modalités définies par circulaire du ministre chargé de l'éducation publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale,
- Être membre ou avoir été membre d'un corps de personnels enseignants du second degré qualifiés professionnellement pour enseigner l'éducation physique et sportive,
- Avoir ou avoir eu la qualité de maître contractuel ou de maître agréé, bénéficiant d'un contrat définitif et qualifié pour enseigner l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré,
- Avoir subi avec succès, soit les épreuves de la seconde partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui était régi par le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié (second certificat, examen probatoire ou P2B), soit les épreuves qui étaient prévues par l'arrêté du 12 septembre 1975 fixant les modalités du concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et organisées à la fin de la seconde année de formation desdits professeurs (PA2).

Aptitude au secourisme

Liste des titres, diplômes ou certificats acceptés pour justifier de l'aptitude au secourisme :

- Attestation de réussite à une unité de valeur en secourisme général et sportif délivrée par une UFR ou une UER dans le domaine des activités physiques et sportives,
- Unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou certificat et attestation reconnus de niveau au moins égal,
- Brevet national de secourisme (BNS), brevet national des premiers secours (BNPS) ou attestation de formation aux premiers secours (AFPS), délivrés sous le contrôle du ministère de l'intérieur (sécurité civile),
- Être membre ou avoir été membre d'un corps de personnels enseignants du second degré qualifiés professionnellement pour enseigner l'éducation physique et sportive,
- Avoir ou avoir eu la qualité de maître contractuel ou de maître agréé, bénéficiant d'un contrat définitif et qualifié pour enseigner l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré.

Il n'y a pas de date limite de validité pour ces attestations. Elles sont acceptées quel que soit l'année d'obtention. Les attestations délivrées par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen sont également admises. Elles doivent être traduites en français par un traducteur assermenté.

**CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES MAITRES DELEGUES
DANS LES DISCIPLINES ARTS PLASTIQUES ET EDUCATION MUSICALE**

ARTS PLASTIQUES

Le candidat doit justifier :

D'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post secondaires d'au moins 3 ans acquis en France ou dans un autre Etat (dans ce cas, le titre ou diplôme doit être attesté par l'Etat dans lequel il a été délivré) :

- licence d'arts plastiques ou équivalent (DNAP)
- Master d'arts plastiques ou équivalent (DNSEP)

Il conviendra de transmettre le diplôme détenu accompagné d'un curriculum-vitae, au rectorat

EDUCATION MUSICALE

Le candidat doit justifier :

D'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post secondaires d'au moins 3 ans acquis en France ou dans un autre Etat (dans ce cas, le titre ou diplôme doit être attesté par l'Etat dans lequel il a été délivré) :

- licence de musicologie délivrée par une université de Lettres et Sciences Humaines

En cas de non possession de la licence de musicologie, l'avis du corps d'inspection sera systématiquement requis en amont du recrutement, pour les candidats titulaires d'un diplôme de :

- musicothérapie,
- DUMI (diplôme universitaire de musicien intervenant à l'école)
- DEPM (Diplôme d'état de professeur de musique)
- CAPM (Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique)
- Conservatoire de musique ou professionnel ayant reçu un agrément de la Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC)



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Ressources
Humaines**

ANNEXE 5

Division des Etablissements d'Enseignement Privés - DEEP

**DEMANDE DE DEROGATION A LA CONDITION DE NATIONALITE
POUR EXERCER DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT DANS UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT PRIVE DU SECOND DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

ETABLISSEMENT D'EXERCICE (si connu du demandeur)	
Dénomination et adresse	

IDENTITE DU DEMANDEUR	
☐ Monsieur ☐ Madame	
Nom :	
Nom marital :	
Prénom (s) :	Nationalité :
Date de naissance :	
Lieu de naissance (ville et pays) :	
Téléphone et mail :	
Adresse postale :	

Date prévue d'entrée dans l'établissement

OBJET DE LA DEMANDE DE DEROGATION

☐ Fonctions d'enseignement (préciser ci-dessous la discipline et le niveau (college et/ou lycée et/ou lycée professionnel))
--

Justificatifs à fournir :
☐ passeport (obligatoire)
☐ carte de séjour (obligatoire)
☐ livret de famille, extrait acte de naissance (si en possession de l'intéressé)
☐ documents relatifs à un mariage et/ou à la naissance des enfants (le cas échéant)
☐ photocopies des diplômes (avec traduction et équivalence, le cas échéant)

Date de la demande :	Signature du demandeur
----------------------------	------------------------

Si le demandeur souhaite enseigner :	Niveau de maîtrise de la langue française au regard du cadre européen commun de référence pour les langues
une discipline autre que le français ou une langue étrangère	B2
une langue officielle d'un Etat dont il est ressortissant	A2
une langue pour laquelle il justifie du niveau C2 du cadre européen de référence pour les langues	A2
dans une langue étrangère, dans un établissement qui dispense un enseignement bilingue dans cette langue et en français	A2
le français	C2

A l'appui de la demande de dérogation et pour prouver le niveau en français, le demandeur peut produire les justificatifs mentionnés au 1° de l'article 37 du décret 93-1362 du 30 décembre 1993 (exemple : diplôme justifiant d'un niveau égal ou supérieur au niveau requis, attestation délivrée par un organisme reconnu par l'Etat comme assurant une formation « Français langue d'intégration »....

AVIS DE L'INSPECTION PEDAGOGIQUE	
Les diplômes du candidat justifient du niveau minimum attendu pour l'enseignement de la discipline suivante :	
Discipline :	
☐ oui	☐ non
Fait à, le	
Cachet et signature	

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
Date de réception de la demande par l'administration :	
Date de transmission au préfet et au procureur de la République :	
Date retour avis préfet : ☐ favorable ☐ défavorable ☐ absence avis après 2 mois	
Date retour avis procureur : ☐ favorable ☐ défavorable ☐ absence avis après 2 mois	

DECISION DU RECTEUR	
La demande de dérogation à la condition de nationalité de Mme, M..... est accordée	
Cette dérogation n'est valable que pour les fonctions suivantes :	
La demande de dérogation à la condition de nationalité de Mme, M..... est rejetée	
Motivation de la décision :	
Fait à, le	Cachet et signature